

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE LA JARRIE-AUDOIN

ENQUETE PUBLIQUE

1er mars/31 mars 2021

PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN PARC EOLIEN

PAR LES SOCIETES « FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN »

ET « PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE.

La présente enquête publique est menée conformément aux prescriptions :

- du code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à R 122-3, R 122-1 à R 122-16, L 123-1 à L 123-19, R 123-5 à R 123-27, L 512-1 et suivants et R 512-1, le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- de l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- du code de l'urbanisme.

1) OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête a pour objet d'autoriser l'exploitation d'un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de La Jarrie-Audouin.

Le projet concerne 9 éoliennes et deux postes de livraison : 7 éoliennes et un poste de livraison exploités par la société "FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN", 1 rue des arquebusiers, 67000 STRASBOURG, et 2 éoliennes et un poste de livraison par la société "PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN", 23 rue d'Anjou, 75008 PARIS.

2) LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

Le projet est situé entièrement sur le territoire de la commune de La Jarrie-Audouin, commune rurale de 273 habitants, au nord de Saint-Jean-d'Angély, chef-lieu d'arrondissement.

Le champ d'éoliennes, est situé au nord-est du bourg de La Jarrie-Audouin et concerne essentiellement des terres agricoles et quelques boisements ; il se compose de neuf aérogénérateurs d'une hauteur totale de 180 m en bout de pale (mât de 105 m), d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 5,7 mégawatts, à une altitude variant de 46 à 57 m ; ces machines sont implantées selon un axe globalement nord/sud parallèlement à une ligne de transport d'électricité à haute tension, sur une longueur d'environ 1 km pour les trois premières et 2.4 km pour les six autres et impliquent la construction de fondations bétonnées et plateformes d'évolution empierrées de 75 x 35 m ainsi que de pistes d'accès de 4,5 m de largeur reliant ces plateformes aux voies publiques.

Le projet comprend également la construction de 2 postes de livraison de 12 m x 5 m d'emprise au sol et de 2,72 m de hauteur, implantés à 10 m de l'emprise des voies publiques et la création d'un réseau électrique souterrain de 20 kV reliant les éoliennes aux postes de livraison (réseau interne) et d'un deuxième réseau électrique souterrain reliant les postes de livraison aux postes de distribution publique établi dans l'emprise de voies publiques ; il implique également des renforcements et aménagements de voies publiques (largeur, structure, pans-coupés, ...) notamment pour l'approvisionnement lors de la phase chantier.

L'ensemble de ces travaux nécessite la destruction de 95 m de haies qui seront compensées.

La distance minimale des éoliennes aux habitations les plus proches du bourg de La Jarrie-Audouin est de 764 m, et de 740 m à celles du village de Petit breuil, situé sur la commune voisine de Saint-Pierre - de l'Isle.

Le projet a été établi en faisant en sorte :

- **d'éviter** les dommages à l'environnement par le choix du site et de l'implantation des éoliennes et de leur type (gabarit, pales, ...) ;
- **de réduire** au maximum les effets néfastes notamment en s'imposant des contraintes drastiques pendant les travaux avec suivi écologique, en prévoyant des mesures d'optimisation, de réduction ou bridage préventif du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune ou de l'habitat, en projetant la plantation de haies pour limiter l'impact visuel ;
- **de compenser** (plantation de haies arbustives) et d'accompagner l'opération par la création d'un arborétum et de 10 ha de terrains à vocation écologique, la plantation de haies, l'enfouissement de lignes téléphoniques aériennes dans le bourg de La Jarrie-Audouin.

Il est parfaitement compatible avec les documents d'urbanisme opposables : le plan local d'urbanisme de La Jarrie-Audouin et le schéma de cohérence territorial des Vals de Saintonge approuvé le 29 octobre 2013. Il est en outre conforme au schéma régional éolien (SRE) du Poitou-Charentes acté par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012 mais annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 4 avril 2017.

Le site d'implantation n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique ou faunistique ni zone Natura 2000 ou autre zone d'importance pour la conservation des oiseaux.

3) INFORMATIONS PREALABLES ET CONCERTATION

Les premiers contacts entre les maitres d'ouvrages et la mairie de La Jarrie-Audouin ont eu lieu dès avril 2017 et le conseil municipal a délibéré favorablement pour le développement d'un projet éolien sur le territoire communal en mai 2017.

Des ateliers de concertation ont eu lieu en mairie de La Jarrie-Audouin les 7 septembre et 23 novembre 2018 et 13 avril et 21 juin 2019 ; une grande réunion d'information sur le projet finalisé a eu lieu le 6 septembre 2019.

4) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DES MAITRES D'OUVRAGES

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la Nouvelle Aquitaine a été sollicité le 18 septembre 2020 par M. le préfet de la Charente Maritime. La MRAE a rendu son avis le 16 novembre 2020 (n° 2020APNA103).

Tout en notant la clarté et les qualités pédagogiques de l'étude d'environnement, la mission déplore néanmoins que l'étude ne justifie pas plus clairement que les effets cumulés par l'ensemble des installations similaires ne soient pas susceptibles de remettre en cause ses propres conclusions et que l'étude n'intègre pas le réseau de raccordement au réseau public ; elle souligne également une carence dans la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (absence de variantes d'implantation) et considère que la prise en compte globale de l'environnement devrait être amélioré. Elle formule également plusieurs autres recommandations ou observations, notamment la nécessité de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact.

Les maitres d'ouvrages ont produit un mémoire en réponse à cet avis en février 2021 dans lequel ils précisent :

- les effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens existants à proximité que ce soit sur le milieu physique ou naturel, sur les paysages, la santé, le tourisme, l'immobilier est étudié de manière approfondie dans l'étude d'impact ;
- Le gestionnaire du service de l'électricité n'a pas encore défini les points de raccordement au réseau, d'où impossibilité d'en mesurer dès maintenant l'impact réel mais qui devrait toutefois être relativement faible car empruntant des voies publiques ;
- Les mesures d'évitement et de réduction concernant l'impact vis-à-vis de l'avifaune ont été soigneusement étudiées et les dispositions prévues (choix des implantations, distance aux boisements et haies, date des travaux, ...) tendent à démontrer que cet impact sera négligeable ;
- Les mesures opérationnelles de mises en œuvre sont parfaitement exposées dans l'étude d'impact ;
- Concernant le problème de rupture d'échelle aérogénérateurs/tissu bâti, un photomontage de deux points de vue complémentaires est présenté confirmant le fait que ce problème ne peut concerner que quelques points de vue limités ;
- Les conditions des mesures de bruit in situ sont précisées par la localisation des lieux de mesures et la durée de la campagne de mesures ;
- Le document "Compléments" de février 2021 ajouté aux pièces consultables lors de l'enquête publique répond à la demande de complément du résumé non technique de l'étude d'impact ;

5) AVIS DES SERVICES CONSULTES.

- Préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, avis du 20 décembre 2019 : le projet n'est pas concerné par les réseaux gérés par ce service.

- Institut national de l'origine et de la qualité, avis du 8 janvier 2020 : aucune objection.
- Ministère des armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat – Direction de la circulation aérienne militaire, avis des 10 février 2020 et 4 août 2020 : autorisation accordée pour l'exploitation.
- Ministère de la transition écologique – Direction générale de l'aviation civile – Service national d'ingénierie aéroportuaire du sud-ouest, avis du 13 février 2020 : projet non situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques gérées par l'Aviation Civile.
- Département de la Charente Maritime, avis du 6 février 2020 : avis défavorable motivé notamment par un trop grand nombre de parcs éoliens (32 éoliennes en service ou autorisées) concentrés sur un espace relativement réduit provoquant un sentiment de saturation et une véritable pollution visuelle dans un secteur riche de ses paysages et patrimoines et constituant une menace pour l'attractivité touristique.
- Département de la Charente Maritime, avis du 16 juillet 2020 : confirmation de l'avis défavorable à la suite des compléments d'informations fournis par les maitres d'ouvrage.
- Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, avis du 21 juillet 2020 : Rappelle les obligations du maitre d'ouvrage concernant notamment le bruit, les champs électromagnétiques, l'entretien des espaces et attire l'attention sur le risque de saturation visuelle et le sentiment d'encerclement que pourrait ressentir les populations concernées.

6) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par décision n° E20000141/86 du 4 janvier 2021, sur la demande de M. le Préfet de la Charente Maritime enregistrée le 23 décembre 2020, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné M. Philippe Berthet en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a alors pris contact avec les services préfectoraux, M. le Maire de La Jarrie-Audouin ainsi que les maitres d'ouvrages. Il s'est déplacé à la préfecture et sur le territoire de la commune de La Jarrie-Audouin où il a rencontré les maitres d'ouvrage et arpenté le site du futur parc.

M. le Préfet a par arrêté du 4 février 2021 prescrit l'enquête publique et en a défini les modalités, notamment :

- ouverture de l'enquête, le lundi 1^{er} mars, clôture le mercredi 31 mars 2021 ;
- permanences du commissaire enquêteur :
 - lundi 1^{er} mars de 9 à 12 h ;
 - mercredi 3 mars de 9 à 12h ;
 - vendredi 12 mars de 14 à 17 h ;
 - mercredi 17 mars de 9 à 12 h ;
 - vendredi 26 mars de 14 à 17 h ;
 - mercredi 31 mars de 9 à 12 h 30.
- consultation des documents en mairie de LJA aux heures d'ouverture habituelles de la mairie, sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr) ou sur le site internet : Registre numérique de la société CDV évènements publics (www.registre-umerique.freolien-la-jarrie-audouin) avec possibilité d'exprimer son opinion sur le projet en annotant le registre d'enquête disponible en mairie, ou par internet aux adresses suivantes : « pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr » ou « eolien-la-jarrie-audouin@mail.registre-numerique.fr. »
- modalités pratiques particulières relatives à la pandémie de covid 19.

7) PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.

La publicité de l'enquête a été faite par :

- publication d'annonces légales dans la presse :
 - o Sud-Ouest des 6 février et 2 mars 2021 ;
 - o L'Hebdo de Charente Maritime des 4 février et 4 mars 2021 ;
- avis d'enquête publique apposés en bordure des voies publiques proches des lieux d'implantation des éoliennes (cf. Constat d'affichage établi par Actio 17, Huissiers de justice et plan de localisation joint au présent rapport) ;
- distribution dans les boîtes aux lettres sur la commune et aux environs du site de "flyers" annonçant l'enquête ;
- avis d'enquête publique apposés dans les panneaux d'affichages municipaux, à partir du 12 février 2021 ; cet avis d'enquête a été également affiché dans les communes suivantes : Antezant-la-Chapelle, Blanzay-sur-Boutonne, Coivert, Courcelles, Dampierre-sur-Boutonne, Essouvert, La-Croix-Comtesse, Les-Eglises-d'Argenteuil, Loulay, Lozay, Migré, Nuailly-sur-Boutonne, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Martial, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-de-L'Isle, Saint-Severin-sur-Boutonne, Vergné, Vervant, Villeneuve-La-Comtesse.

8) COMPOSITION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE.

- Une chemise contenant :
 - l'avis d'enquête ;
 - l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 prescrivant l'enquête publique ;
 - l'avis des services consultés sur le projet ;
 - un document intitulé "Compléments" produit par la Société RWE ;
 - l'avis de la MRAE ;
 - le mémoire en réponse à l'avis délivré par la MRAE produit par la société Volkswind, daté de février 2021 ;
- Deux volumineux dossiers :
- 1- Dossier RWE :
 - Certificat de dépôt données biodiversité ;
 - Pièce n°0 - Sommaire inversé ;
 - Pièce n°1 - CERFA n°1596401 ;
 - Pièce n°2 - Note de présentation non technique ;
 - Pièce n°3 - Description de la demande ;
 - Pièce n°4.1- Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine - Parties 1 à 4 ;
 - Pièce n°4.2 - Volet acoustique de l'Etude d'impact ;
 - Pièce n°4.3 - Volet paysager de l'étude d'impact sur l'environnement - Parties 1 à 5 ;
 - Pièce n°4.4 - Volet Milieux naturels de l'étude d'impact sur l'environnement- Parties 1 et 2 ;
 - Pièce n°4.5 - Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale ;
 - Pièce n°5.1- Etude de dangers ;
 - Pièce n°5.2 - Résumé non technique de l'étude de dangers ;
 - Pièce n°6 - Documents liés au code de l'urbanisme ;
 - Pièce n°7 - Plans réglementaires - taille réduite ;
 - Pièce n°8 - Accords et avis ;
 - Pièce complémentaire ;
 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale ;
 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE ;
 - Avis des autorités administratives.

- 2- Dossier VOLKSWIND :
 - Certificat de dépôt données biodiversité ;
 - Tome 0 – Sommaire, mai 2020 ;
 - Tome 1- CERFA signé, mai 2020 ;
 - Tome 2 - Note de présentation, mai 2020 ;
 - Tome 3- Description demande, mai 2020 ;
 - Tome 4.1- Etude Impact, mai 2020 - Parties 1 à 7 ;
 - Tome 4.2- Etude acoustique, mai 2020 ;
 - Tome 4.3- Etude paysagère, mai 2020 - Parties 1 à 37 ;
 - Tome 4.4- Milieux naturels, mai 2020 - Parties 1 à 3 ;
 - Tome 4.5- Résumé non technique Etude Impact, mai 2020 ;
 - Tome 5.1- Etude dangers, mai 2020 ;
 - Tome 5.2- Résumé non technique Etude Dangers, mai 2020 ;
 - Tome 6- Conformité Urbanisme, mai 2020 ;
 - Tome 7- Plans règlementaires, mai 2020 - Parties 1 et 2 ;
 - Tome 8- Accords-Avis Consultatifs, mai 2020 ;
 - Avis- 12 01 2021 ;
 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 16 11 2020 ;
 - Certificat-Biodiversité du 01 02 2021 ;
 - Compléments du 14 05 2020 ;
 - Mémoire en Réponse à l'avis de la-MRAE du 27 01 2021 ;
 - Recevabilité du 12 01 2021.
- Le registre d'enquête publique.

9) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2021. Les permanences ont connu pour la plupart une affluence assez importante et ceci a parfois contraint le commissaire enquêteur à les prolonger un peu.

L'une d'elles, vendredi 26 mars 2021, a été l'occasion, pour les opposants au projet, d'organiser une manifestation. Le commissaire enquêteur arrivé un peu en avance en mairie (vers 13 h 50) pour préparer sa permanence, a entendu en extérieur, à partir de 14 h, la porte-parole des manifestants (quelques 60 à 70 personnes) ; mais il n'a pas souhaité prendre officiellement la parole, faisant état de son devoir de réserve. Cette manifestation n'a été l'occasion d'aucun débordement ni marques d'agressivité (cf. extraits de presse joints).

Les contributions par courriels, sites de la mairie de La Jarrie-Audouin ou de la préfecture, par inscription au registre d'enquête dématérialisé, par courriers remis ou adressés au commissaire enquêteur ou encore par inscription au registre d'enquête en mairie ont été extrêmement nombreuses (voir § suivant). Les contributions par internet ont été systématiquement imprimées et insérées à la suite du registre d'enquête.

10) OBSERVATIONS FAITES SUR LE PROJET

Sur le registre d'enquête déposé en mairie de la Jarrie-Audouin, on dénombre 28 annotations manuscrites et 54 contributions par courriers, courriels ou sous forme de pétitions remises ou adressés au commissaire enquêteur et annexées au registre. Sur le registre dématérialisé (RED), 409 contributions, dont 2 hors délais, pour 293 publiées, ont été enregistrées dont certaines avec

des pièces jointes, parfois fort volumineuses. Toutefois, il est à noter que certaines contributions ont été produites en double ou triple (contributions adressées au commissaire et déposées sur le site ou le registre dématérialisé, contributions déposées sur le site de la préfecture et sur le registre dématérialisé, ...) ; le décompte des contributions originales s'établit donc plutôt aux alentours de 400.

La liste des personnes ayant annoté le registre d'enquête ou envoyé un courrier ou courriel annexé au registre d'enquête est jointe au présent rapport, de même que celle des déposants sur le registre dématérialisé.

La grosse majorité des avis, écrits ou relevés par le commissaire enquêteur, sont défavorables au projet, ce qui n'est pas inhabituel pour ce type d'enquête.

Les principaux arguments développés, étayés de documents, extraits de publications, livres ou articles de presse, contre le projet et que l'on retrouve dans nombre de contributions concernent :

- l'inutilité de ce type d'énergie, producteur de gaz à effet de serre, contrairement à ce qui est affirmé et d'une électricité coûteuse ;
- une dénonciation des aides accordées (subventions ou prix de reprise de l'électricité produite) par les pouvoirs publics ;
- un sentiment de saturation et d'encerclement dû à un grand nombre de parcs éoliens en fonction, autorisés ou en projet ; cette impression est parfois doublée d'un sentiment d'injustice devant la prolifération des parcs éoliens dans la proche région, alors que d'autres territoires en sont vierges ; de plus, font remarquer quelques-uns, la production, à terme, de ces parcs excèdera grandement les besoins de la seule Saintonge, voire du département tout entier, ce qui démontre la démesure du projet ;
- des craintes concernant le bruit, l'effet stroboscopique, les infrasons, l'éclairage permanent ou les ondes(?) émis par ces installations ainsi que leurs effets nocifs sur la santé humaine (acouphènes, problèmes cardiovasculaires, migraines, insomnies, ...) ; un médecin local (déposition n° 381 du RED) confirme que certains de ses patients souffrent psychiquement de la prolifération et de la pollution auditive ;
- les effets néfastes sur la santé animale : un document joint à la contribution n° 153 du RED et repris par d'autres participants - article du 3/56/2019 de Web-Agri- fait état de troubles sérieux constatés dans des élevages proches d'un parc éolien en Loire-Atlantique ; des troubles sont également signalés par un éleveur de Loiré-sur-Nie (déposition n° 338 du RED) ; par ailleurs il est reproché que les effets cumulés avec les parcs voisins n'aient pas été étudiés pour le bruit, notamment ;
- la dévalorisation des patrimoines (habitations ou résidences secondaires), estimée par certains jusqu'à 30 %, ainsi qu'une baisse de l'attractivité touristique de la région défigurée par toutes les machines existantes ou à venir qui déstructurent voire dégradent complètement les paysages. Cette crainte est notamment reprise dans l'avis du Département de la Charente Maritime. De plus, une personne (obs. n° 346 du RED) redoute que les gîtes situés à moins de 1 500 m d'une éolienne ne soient plus labellisés.
- la covisibilité désastreuse avec des monuments ou des sites classés ou inscrits (Château de Mornay 2,5 km du parc éolien, mais aussi château de Villeneuve-la-Comtesse, de Vervant ou de Dompierre, églises d'Aulnay, La Jarrie, Loulay, ...) ainsi que de nombreux de petits monuments remarquables (lavoir, four à chaux, pigeonnier) avec ses incidences négatives sur le tourisme. A noter que le Château de Mornay est en cours de reconversion pour accueillir des séjours au calme, ce que la proximité du parc éolien pourrait bien compromettre.

- la trop grande proximité entre les habitations et les éoliennes (740 m pour les plus proches) en faisant remarquer que plusieurs pays imposent un éloignement des zones habitées supérieur à 10 fois la hauteur des machines, ce qui serait plus sage.
- les dégâts causés à la faune sauvage, oiseaux et chauves-souris, notamment par choc sur les machines ou par leur éclairage et les dégâts sur la biodiversité. Une publication récente (par Agnès Boyer, association de protection de la nature LPO ou SFEPM- jointe à l'observation n°9 du RED) constate effectivement une mortalité importante d'oiseaux et chauves-souris sur un parc éolien en service à Vouillon (Indre) ; ce sujet inquiète également les chasseurs qui font du repeuplement d'espèces sauvages et craignent pour la survie de ces peuplements ;
- les atteintes graves à l'environnement par le fait que ces installations impliquent la réduction des surfaces agricoles, l'imperméabilisation des sols, l'élargissement et la dénaturation des petits chemins de campagne, l'abattage de haies. De plus on déplore : que les socles en béton de 1500 t/éolienne soient laissés en place après démantèlement et que les pales des machines ne puissent pas être recyclées, mais mises en décharge, et également l'emploi de « terres rares » (300 t.) dans les machines ainsi que le danger présenté par l'importante quantité d'huile (de 400 à 1000 l/éolienne) en cas de fuite pouvant provoquer une grave pollution des nappes phréatiques. Par ailleurs, il est craint que les gouttelettes de cette huile, projetées sur les environs (jusqu'à 100 m), associées au phénomène de réchauffement-refroidissement dû au courant d'air généré par la rotation des pales, ne nuise à la qualité du Cognac produit dans la région proche ;
- les craintes concernant le démantèlement des installations en fin de vie. Selon certains, leur coût serait de l'ordre de 5 à 600 000 €, bien supérieur aux sommes provisionnées pour ce faire, ce qui laisserait la charge de la remise en état à la collectivité ou au propriétaire du terrain d'implantation ;
- l'absence ou l'insuffisance d'information et de concertation avec les habitants des communes voisines (notamment Saint-Pierre de l'Isle), d'autant qu'à l'origine les promoteurs ne parlaient que de 5 machines et non de 9 comme projeté. A noter que le Maire de La Jarrie-Audouin serait favorable à une réduction du nombre d'éoliennes pour revenir aux origines du projet ;
- l'absence de reconnaissance et d'étude de l'impact sur la *gallaselle*, crustacé endémique du centre-ouest, classé vulnérable et repéré à « La Fontaine au Roi » ainsi que sur la *fritillaire pintade* (tulipe sauvage) placée sur la liste rouge des espèces menacées en Poitou-Charentes (cf : notamment l'obs. n° 112 du RED) ce qui démontre une recherche des données existantes insuffisante. Autres critiques : la non prise en compte du projet communal de restauration de la trame verte et bleue, l'insuffisance de l'aire d'étude (non-respect des recommandations du Ministère de l'Environnement de l'Ecologie et de la Mer -MEEM), l'insuffisance d'étude particulière à d'autres espèces sensibles de chiroptères et l'absence des résultats des suivis de mortalités sur les parcs éoliens environnants (cf : avis de Nature Environnement 17 n°82 du registre d'enquête). Une personne signale également l'oubli de son rucher, présent depuis plus de 30 ans dans l'aire étudiée.
- une interrogation sur la stabilité des machines reposant, malgré tout, sur un tout petit socle en béton comparé à leur hauteur (obs. n° 93 du RED) et les risques de chute éventuelle du mât ou des pales ;
- la non-conformité du projet présenté à l'article 3 de la Constitution de la V^{ème} République (obs. n° 318 du RED), au PADD du SCoT prévoyant 30 % d'EnR dont 10 % d'éolien (obs. n° 93 du RED) ;
- la gêne pour l'activité de l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély ;
- l'absence de proposition de dédommagement pour les habitations les plus proches :

- la perturbation de la réception de la télévision et du téléphone (même fixe).

Les avis favorables au projet sont bien moins nombreux : ils font état de la bonne insertion des machines dans le site, sa grande utilité pour lutter contre le réchauffement climatique, nient ou minimisent les arguments développés par les voix défavorables au projet, en soulignant son intérêt pour l'emploi local que ce soit en phase travaux ou de manière permanente pour gérer et entretenir le parc.

Notons enfin qu'il a été regretté que les permanences du commissaire enquêteur n'aient pas été plus nombreuses et surtout qu'il n'y en ait pas eu de samedi, d'autant plus fâcheux que les liaisons internet ne sont pas fameuses (litote) dans le secteur, ce qui a posé problèmes à certaines personnes désirant s'exprimer sur le projet.

Une synthèse des contributions exprimées lors de l'enquête a été remise à M. B. Grange représentant les maitres d'ouvrages le 6 avril 2021 (copie jointe au présent rapport).

11) REPONSES DES MAITRES D'OUVRAGES AUX OBSERVATIONS FAITES.

Les maitres d'ouvrage ont fait parvenir au commissaire enquêteur le 20 avril un mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique. Ce document est joint au présent rapport.

Ce mémoire est divisé en 3 chapitres :

A/Observations relatives au projet éolien de La Jarrie Audouin

- 1/ Contexte éolien*
- 2/ Valeurs des biens immobiliers et secteur touristique*
- 3/ Cohérence avec le patrimoine local*
- 4/ Distances aux habitations*
- 5/ Concertation de la population*
- 6/ Biodiversité*
- 7/ Avifaune et Chiroptères*
- 8/ Cohérence du projet avec les textes en vigueur*
- 9/ Aérodrome de Saint Jean d'Angély*
- 10/ Mesures de réduction et d'accompagnement*
- 11/ Déroulement de l'enquête publique*

B/Observations générales relatives au développement de l'énergie éolienne

- 1/ Effets sur la santé et la qualité de vie (acoustique, infrason, ombres portées)*
- 2/ Surface agricole utiles, fondation et filière de recyclage*
- 3/ Démantèlement*
- 4/ Stabilité des fondations*
- 5/ Effet sur les réseaux internet, téléphonique et TV*

Les auteurs du document ont cru bon de rajouter un troisième chapitre concernant les avantages de cette énergie, ce qui est effectivement souvent mis en cause dans les différentes contributions, mais que le commissaire enquêteur n'avait pas repris dans sa synthèse, estimant ce sujet polémique et ne faisant pas partie de sa mission :

C/Réponses supplémentaires aux contributions du registre numérique

- 1/ Intérêt écologique du développement de l'énergie éolienne*
- 2/ Coût économique du développement éolien*
- 3/ Rentabilité, rendement et variabilité de la production*
- 4/ Association de chasse de la Jarrie-Audouin*

A ces trois chapitres sont jointes 12 annexes :

Annexe 1 : Arrêt de la Cour de Cassation, troisième chambre civile, du 17/09/2020

Annexe 2 : Extrait du sondage Harris interactive de novembre 2020

Annexe 3 : Exemples d'études sur l'impact des éoliennes sur l'immobilier

Annexe 4 : Témoignage d'un responsable d'agence immobilière

Annexe 5 : Courrier de notaire

Annexe 6 : Attestation du maire de Saint-Fraigne

Annexe 7 : Attestations d'établissements touristiques

Annexe 8 : Compte-rendu du Forum d'information du 6 septembre 2019

Annexe 9 : Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Annexe 10 : Eoliennes et élevages bovins

Annexe 11 : Contribution de l'ACCA de La Jarrie-Audouin

Annexe 12 : Photos de la plantation de haies

Suivent également 40 figures (tableaux, graphiques, photos, photomontages ...) illustrant les thèmes développés ainsi qu'une table des figures et la liste des tableaux et des cartes.

Ce mémoire de 150 pages qui reprend souvent des éléments contenus dans les dossiers initiaux d'enquête publique, apporte effectivement une réponse argumentée et documentée aux remarques et critiques des opposants au projet. Il est joint au présent rapport.

Fait à Saintes, le 23 avril 2021

Par le commissaire enquêteur

Signé

P. Berthet

Pièces jointes :

- registre d'enquête publique, y-c contributions sur registre dématérialisé et liste des contributeurs ;
- plan de localisation des panneaux d'affichage in situ ;
- extraits de presse relatif à la manifestation du 26 mars ;
- copie de la synthèse des contributions remise aux maitres d'ouvrage ;
- mémoire en réponse des maitres d'ouvrage.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE LA JARRIE-AUDOIN

ENQUETE PUBLIQUE

1er mars/31 mars 2021

PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

PAR La SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur,

Vu la décision n° E20000141/86 du 4 janvier 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien par les sociétés FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN et PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN,

Vu les pièces du dossier consultables pendant l'enquête publique,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE) en date du 16 novembre 2020,

Vu le mémoire en réponse à cet avis apporté par le maître d'ouvrage en février 2021 et joint aux documents consultables par le public,

Considérant que, de son point de vue, ce mémoire répond de manière plutôt satisfaisante aux remarques formulées par la MRAE,

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date des 10 juillet 2020 et 25 septembre 2020 attirant notamment l'attention sur « un risque de saturation visuel » et « le sentiment d'encerclement que pourraient ressentir les populations concernées »,

Vu l'avis défavorable de M. le Président de la Charente Maritime motivé notamment par le sentiment de saturation, la crainte d'une atteinte à l'attractivité touristique du département ou les covisibilités avec de nombreux patrimoines classés ou remarquables,

Vu l'avis des autres services consultés, non opposés au projet,

Vu les avis défavorables émis par la grande majorité des conseils municipaux des communes environnantes,

Vu les contributions déposées ou annexées aux registres d'enquête et entendu les personnes venues s'exprimer lors de ses permanences,

Vu le grand nombre de ces avis défavorables au projet en raison de la "non-rentabilité énergétique" de ce type d'énergie, de son "bilan carbone désastreux" ou encore de "l'aberration de son financement à l'aide de subventions publiques" et du "scandaleux prix de revente à EDF" de l'électricité produite,

Considérant qu'il ne peut retenir aucun de ces arguments, car il n'entre pas dans sa mission de discuter et remettre en cause la politique de transition énergétique définie par le Gouvernement et les décisions prises pour son application, mais seulement d'émettre un avis sur le projet de parc éolien de La Jarrie-Audouin,

Vu les avis défavorables exprimés de vive voix ou dans ces contributions, motivés par :

- la dévalorisation des habitations proches des parcs éoliens et la trop grande proximité avec les habitations,
- les effets nocifs de ces installations ou sur la santé des animaux d'élevage,
- les dégâts causés à la biodiversité et principalement la mortalité importante des oiseaux ou chauves-souris causée par ces machines gigantesques,
- la défiguration des paysages et la covisibilité avec des sites ou monuments remarquables mettant en péril l'attractivité touristique de la région,
- les pollutions des sols (socles béton) et des eaux (fuites d'huile), la mise en décharge des pales non recyclables, l'emploi de terres rares ;
- la réduction des espaces agricoles (voies d'accès, plateformes d'évolution), la perturbation locale du climat,
- la peur d'une chute des machines (stabilité) ou de leurs pales ;
- la crainte de devoir se substituer aux maitres d'ouvrage pour la remise en état du site en cas d'arrêt ou fin de vie des installations,
- l'absence ou l'insuffisance de concertation avec les communes voisines, notamment Saint-Pierre-de-l'Isle,
- la gêne pour l'activité de l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély,
- l'absence de proposition de dédommagement pour les habitations les plus proches,
- la perturbation de la réception de la télévision et du téléphone (même fixe),
- le non-respect de l'article 3 de la Constitution de la Ve République ou du PADD du SCoT du Pays des Vals de Saintonge,

Vu les critiques dénonçant les omissions ou insuffisances de l'étude d'impact, notamment de la part de l'association « Nature-Environnement 17 » :

- les oublis : *galaselle, fritilaire*,
- la non prise en compte de la trame verte et bleue de la Jarrie-Audouin,
- l'aire d'étude trop réduite pour les espèces sensibles de chiroptères,
- l'absence des résultats de suivis des parcs existants,

Vu le mémoire en réponse produit par les maitres d'ouvrage,

Considérant que ce mémoire objecte :

- que la perte de valeur marchande des habitations proches des parcs éolien n'est pas prouvée, comme le montre les études faites sur ce sujet en de nombreux endroits de France et confirmé par la Cour de Cassation dans son arrêt du 17 septembre 2020, et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de proposer de quelconques indemnisations,
- que les règlements imposent une distance minimale de 500 m entre les habitations et les aérogénérateurs alors que sur le site de la-Jarrie-Audouin cette distance est portée à 740 m pour la maison la plus proche,
- que les effets néfastes sur les animaux d'élevage ne sont absolument pas établis, même pour l'élevage souvent cité de Nozay, pour preuve les quelques 800 parcs éoliens en activité, principalement en milieu rural, ne posant, à priori aucun problème de cet ordre,
- que l'impact sur la biodiversité restera très faible, d'une part par le choix des sites d'implantation en dehors des zones où s'épanouissent les *fritillaires pintades* ou qui pourraient nuire à la population de *galaselles* et d'autre part par les dispositions prises pour éviter les risques de chocs avec les oiseaux et les chiroptères (distance aux haies et boisements, hauteur des pales, positionnement des machines hors des couloirs de passages des migratoires) ; la comparaison avec le parc éolien de Vouillon n'est pas pertinente, le contexte étant très différent tant par son implantation que son climat,
- qu'aucun effet négatif sur le tourisme n'a jamais été constaté dans les régions touristiques ou existent déjà des parcs éoliens,
- que les covisibilités avec le patrimoine historique ont été minimisées jusqu'à ne plus présenter aucun effet visuel prégnant (position des machines, relief, boisements),
- que les surfaces agricoles dénaturées pour l'installation des 9 éoliennes ne représente que 2.7 ha, surfaces qui seront rendues à l'agriculture après démantèlement des installations avec y compris la destruction complète des socles béton,
- que les fuites d'huiles éventuelles sont retenues sur site et ne peuvent se perdre dans la nature, et que les pales seront parfaitement recyclées et non mises en décharge,
- que les éoliennes prévues sur le site de La Jarrie-Audouin ne comportent aucun élément de terres rares,
- que la stabilité des éoliennes est calculée selon les textes en vigueur donnant toutes garanties,
- que les sommes provisionnées réglementairement, avant la mise en exploitation du site, sont suffisantes pour remettre la remise en état, en fin d'exploitation,
- que, lors de la phase études, plusieurs élus, notamment ceux de Saint-Pierre-de l'Isle ont été rencontrés et tenus informés de l'avancement du projet, que nombre de réunions publiques ont eu lieu, que des expositions ont été réalisées lors de manifestations locales et qu'un site internet a même été ouvert pour communiquer le plus largement possible,
- que l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély, situé à plus de 7 km ne peut en aucun cas être gêné par le parc éolien ; la DGAC a d'ailleurs donné un avis favorable au projet,
- que si des perturbations de la réception de la télévision ou téléphone étaient constatées, les opérateurs devraient faire le nécessaire pour remédier aux problèmes,
- que l'article 3 de la 3 de la Constitution de la V^e République ne semble pas vraiment s'appliquer au cas présent et que les services instructeurs du dossier n'ont pas relevé d'incompatibilité avec le SCoT du Pays des Vals de Saintonge,

- qu'il est prévu, dans l'étude d'impact, que le porteur de projet de La Jarrie-Audouin présente une mesure d'accompagnement ayant pour but de renforcer le maillage bocager (Trame Verte) du secteur d'étude, cette mesure concernant plus de 1300 mètres linéaires de haie ce qui va considérablement améliorer la trame verte et bleue,
- que les populations de chiroptères des différents massifs forestiers proches ne sont pas impactées en raison de leur éloignement au projet par rapport aux ZSC considérées, et de l'absence d'intérêt biologique spécifique de l'aire d'étude immédiate,
- que les mesures de bridage des éoliennes en corrélation avec les résultats de l'étude écologique constituent une mesure forte de réduction des mortalités des espèces de chiroptères,
- qu'un suivi chiroptérologique en nacelle sera mis en place en parallèle d'un suivi de mortalité, conformément au protocole national en vigueur et que, au regard des résultats de ces suivis, les mesures de bridages pourront être adaptées si besoin,
- que l'étude réalisée est tout à fait conforme aux recommandations du guide de l'étude d'impact du MEEM, comme en ont jugés les services administratifs qui instruisent la demande d'autorisation environnementale,

Considérant donc que, selon les réponses apportées par le maître d'ouvrage, les arguments développés ci-dessus en défaveur du projet éolien ne sont pas réellement fondés,

Mais, vu les avis défavorables au projet motivés par l'effet d'encerclement et le sentiment de saturation, souligné dans l'avis de l'ARS et appuyé par M. le Président du Département, dans une région déjà balafnée par une ligne à haute tension et par la crainte d'effets nocifs sur la santé humaine (bruit notamment),

Vu également les avis défavorables au projet émis par la plupart des conseils municipaux des communes environnantes (20 sur 21), dont certaines possèdent déjà des éoliennes sur leurs territoires, montrant ainsi que soit la présence des éoliennes est mal vécue, soit le seuil de saturation est atteint,

Considérant que, quelque soient les efforts déployés par les concepteurs, ce sentiment confus de saturation et d'encerclement en raison d'un trop grand nombre de parcs éoliens proches, paraît insupportable et ne doit être pris à la légère,

Considérant également qu'il est patent que certaines personnes souffrent réellement des effets produits par ces machines, que ces souffrances soient physiques, notamment à cause du bruit, même à peine perceptible, ou psychiques (ce qui est constaté par un médecin local),

Considérant enfin qu'une pose dans le développement de ce genre d'installation dans la région lui semble nécessaire en attendant que ce type d'énergie renouvelable soit éventuellement mieux acceptée,

Emet un **AVIS DEFAVORABLE** à l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien par la société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOUIN sur la commune de La Jarrie Audouin.

Fait à Saintes, le 26 avril 2021
Par le commissaire enquêteur

Signé

P. Berthet

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE LA JARRIE-AUDOIN

ENQUETE PUBLIQUE

1er mars/31 mars 2021

PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

PAR La SOCIETE PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur,

Vu la décision n° E20000141/86 du 4 janvier 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien par les sociétés FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN et PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN,

Vu les pièces du dossier consultables pendant l'enquête publique,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE) en date du 16 novembre 2020,

Vu le mémoire en réponse à cet avis apporté par le maître d'ouvrage en février 2021 et joint aux documents consultables par le public,

Considérant que, de son point de vue, ce mémoire répond de manière plutôt satisfaisante aux remarques formulées par la MRAE,

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date des 10 juillet 2020 et 25 septembre 2020 attirant notamment l'attention sur « un risque de saturation visuel » et « le sentiment d'encerclement que pourraient ressentir les populations concernées »,

Vu l'avis défavorable de M. le Président de la Charente Maritime motivé notamment par le sentiment de saturation, la crainte d'une atteinte à l'attractivité touristique du département ou les covisibilités avec de nombreux patrimoines classés ou remarquables,

Vu l'avis des autres services consultés, non opposés au projet,

Vu les avis défavorables émis par la grande majorité des conseils municipaux des communes environnantes,

Vu les contributions déposées ou annexées aux registres d'enquête et entendu les personnes venues s'exprimer lors de ses permanences,

Vu le grand nombre de ces avis défavorables au projet en raison de la "non-rentabilité énergétique" de ce type d'énergie, de son "bilan carbone désastreux" ou encore de "l'aberration de son financement à l'aide de subventions publiques" et du "scandaleux prix de revente à EDF" de l'électricité produite,

Considérant qu'il ne peut retenir aucun de ces arguments, car il n'entre pas dans sa mission de discuter et remettre en cause la politique de transition énergétique définie par le Gouvernement et les décisions prises pour son application, mais seulement d'émettre un avis sur le projet de parc éolien de La Jarrie-Audouin,

Vu les avis défavorables exprimés de vive voix ou dans ces contributions, motivés par :

- la dévalorisation des habitations proches des parcs éoliens et la trop grande proximité avec les habitations,
- les effets nocifs de ces installations ou sur la santé des animaux d'élevage,
- les dégâts causés à la biodiversité et principalement la mortalité importante des oiseaux ou chauves-souris causée par ces machines gigantesques,
- la défiguration des paysages et la covisibilité avec des sites ou monuments remarquables mettant en péril l'attractivité touristique de la région,
- les pollutions des sols (socles béton) et des eaux (fuites d'huile), la mise en décharge des pales non recyclables, l'emploi de terres rares ;
- la réduction des espaces agricoles (voies d'accès, plateformes d'évolution), la perturbation locale du climat,
- la peur d'une chute des machines (stabilité) ou de leurs pales ;
- la crainte de devoir se substituer aux maitres d'ouvrage pour la remise en état du site en cas d'arrêt ou fin de vie des installations,
- l'absence ou l'insuffisance de concertation avec les communes voisines, notamment Saint-Pierre-de-l'Isle,
- la gêne pour l'activité de l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély,
- l'absence de proposition de dédommagement pour les habitations les plus proches,
- la perturbation de la réception de la télévision et du téléphone (même fixe),
- le non-respect de l'article 3 de la Constitution de la Ve République ou du PADD du SCoT du Pays des Vals de Saintonge,

Vu les critiques dénonçant les omissions ou insuffisances de l'étude d'impact, notamment de la part de l'association « Nature-Environnement 17 » :

- les oublis : *galaselle, fritilaire*,
- la non prise en compte de la trame verte et bleue de la Jarrie-Audouin,
- l'aire d'étude trop réduite pour les espèces sensibles de chiroptères,
- l'absence des résultats de suivis des parcs existants,

Vu le mémoire en réponse produit par les maitres d'ouvrage,

Considérant que ce mémoire objecte :

- que la perte de valeur marchande des habitations proches des parcs éolien n'est pas prouvée, comme le montre les études faites sur ce sujet en de nombreux endroits de France et confirmé par la Cour de Cassation dans son arrêt du 17 septembre 2020, et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de proposer de quelconques indemnisations,
- que les règlements imposent une distance minimale de 500 m entre les habitations et les aérogénérateurs alors que sur le site de la-Jarrie-Audouin cette distance est portée à 740 m pour la maison la plus proche,
- que les effets néfastes sur les animaux d'élevage ne sont absolument pas établis, même pour l'élevage souvent cité de Nozay, pour preuve les quelques 800 parcs éoliens en activité, principalement en milieu rural, ne posant, à priori aucun problème de cet ordre,
- que l'impact sur la biodiversité restera très faible, d'une part par le choix des sites d'implantation en dehors des zones où s'épanouissent les *fritillaires pintades* ou qui pourraient nuire à la population de *galaselles* et d'autre part par les dispositions prises pour éviter les risques de chocs avec les oiseaux et les chiroptères (distance aux haies et boisements, hauteur des pales, positionnement des machines hors des couloirs de passages des migratoires) ; la comparaison avec le parc éolien de Vouillon n'est pas pertinente, le contexte étant très différent tant par son implantation que son climat,
- qu'aucun effet négatif sur le tourisme n'a jamais été constaté dans les régions touristiques ou existent déjà des parcs éoliens,
- que les covisibilités avec le patrimoine historique ont été minimisées jusqu'à ne plus présenter aucun effet visuel prégnant (position des machines, relief, boisements),
- que les surfaces agricoles dénaturées pour l'installation des 9 éoliennes ne représente que 2.7 ha, surfaces qui seront rendues à l'agriculture après démantèlement des installations avec y compris la destruction complète des socles béton,
- que les fuites d'huiles éventuelles sont retenues sur site et ne peuvent se perdre dans la nature, et que les pales seront parfaitement recyclées et non mises en décharge,
- que les éoliennes prévues sur le site de La Jarrie-Audouin ne comportent aucun élément de terres rares,
- que la stabilité des éoliennes est calculée selon les textes en vigueur donnant toutes garanties,
- que les sommes provisionnées réglementairement, avant la mise en exploitation du site, sont suffisantes pour remettre la remise en état, en fin d'exploitation,
- que, lors de la phase études, plusieurs élus, notamment ceux de Saint-Pierre-de l'Isle ont été rencontrés et tenus informés de l'avancement du projet, que nombre de réunions publiques ont eu lieu, que des expositions ont été réalisées lors de manifestations locales et qu'un site internet a même été ouvert pour communiquer le plus largement possible,
- que l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély, situé à plus de 7 km ne peut en aucun cas être gêné par le parc éolien ; la DGAC a d'ailleurs donné un avis favorable au projet,
- que si des perturbations de la réception de la télévision ou téléphone étaient constatées, les opérateurs devraient faire le nécessaire pour remédier aux problèmes,
- que l'article 3 de la 3 de la Constitution de la V^e République ne semble pas vraiment s'appliquer au cas présent et que les services instructeurs du dossier n'ont pas relevé d'incompatibilité avec le SCoT du Pays des Vals de Saintonge,

- qu'il est prévu, dans l'étude d'impact, que le porteur de projet de La Jarrie-Audouin présente une mesure d'accompagnement ayant pour but de renforcer le maillage bocager (Trame Verte) du secteur d'étude, cette mesure concernant plus de 1300 mètres linéaires de haie ce qui va considérablement améliorer la trame verte et bleue,
- que les populations de chiroptères des différents massifs forestiers proches ne sont pas impactées en raison de leur éloignement au projet par rapport aux ZSC considérées, et de l'absence d'intérêt biologique spécifique de l'aire d'étude immédiate,
- que les mesures de bridage des éoliennes en corrélation avec les résultats de l'étude écologique constituent une mesure forte de réduction des mortalités des espèces de chiroptères,
- qu'un suivi chiroptérologique en nacelle sera mis en place en parallèle d'un suivi de mortalité, conformément au protocole national en vigueur et que, au regard des résultats de ces suivis, les mesures de bridages pourront être adaptées si besoin,
- que l'étude réalisée est tout à fait conforme aux recommandations du guide de l'étude d'impact du MEEM, comme en ont jugés les services administratifs qui instruisent la demande d'autorisation environnementale,

Considérant donc que, selon les réponses apportées par le maître d'ouvrage, les arguments développés ci-dessus en défaveur du projet éolien ne sont pas réellement fondés,

Mais, vu les avis défavorables au projet motivés par l'effet d'encerclement et le sentiment de saturation, souligné dans l'avis de l'ARS et appuyé par M. le Président du Département, dans une région déjà balafnée par une ligne à haute tension et par la crainte d'effets nocifs sur la santé humaine (bruit notamment),

Vu également les avis défavorables au projet émis par la plupart des conseils municipaux des communes environnantes (20 sur 21), dont certaines possèdent déjà des éoliennes sur leurs territoires, montrant ainsi que soit la présence des éoliennes est mal vécue, soit le seuil de saturation est atteint,

Considérant que, quelque soient les efforts déployés par les concepteurs, ce sentiment confus de saturation et d'encerclement en raison d'un trop grand nombre de parcs éoliens proches, paraît insupportable et ne doit être pris à la légère,

Considérant également qu'il est patent que certaines personnes souffrent réellement des effets produits par ces machines, que ces souffrances soient physiques, notamment à cause du bruit, même à peine perceptible, ou psychiques (ce qui est constaté par un médecin local),

Considérant enfin qu'une pose dans le développement de ce genre d'installation dans la région lui semble nécessaire en attendant que ce type d'énergie renouvelable soit éventuellement mieux acceptée,

Emet un **AVIS DEFAVORABLE** à l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN sur la commune de La Jarrie Audouin.

Fait à Saintes, le 26 avril 2021
Par le commissaire enquêteur

Signé

P. Berthet